

Les différents statuts : qu'est-ce que ça implique?

Ce tableau est présenté à titre informatif. Pour toute question ou procédure légale, nous vous invitons à vous référer à la *Loi sur les biens culturels*.

Statut	Définition	Avantages	Obligations
Classement	Mesure de protection légale à laquelle peut recourir la ministre de la Culture et des Communications dans le cas de biens dont la conservation s'avère d'intérêt public.	<p>Le propriétaire peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recevoir un soutien technique et, dans le cas d'un monument, d'un immeuble d'intérêt patrimonial situé dans un site ou d'un bien historique ayant valeur d'archives, une aide financière couvrant une partie du coût de certains travaux de restauration (consultez les programmes d'aide du ministère à cet effet); • S'il s'agit d'un immeuble, être exempté des taxes foncières jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation, dans le mesure où le bien n'est pas exploité à des fins commerciales • La Loi permet en outre au ministère de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien culturel classé ou d'un bien situé dans un site classé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire doit conserver le bien culturel classé en bon état. • Le propriétaire ne peut, sans l'autorisation de la ministre, transporter le bien hors du Québec, le détruire, l'altérer, le détériorer, le restaurer, le modifier, ni (dans le cas d'un immeuble) le déplacer ou l'utiliser comme adossement d'une construction. • Le propriétaire ne peut, sans l'autorisation de la ministre, aliéner un bien culturel classé, c'est-à-dire le vendre ou le céder, en faveur d'un gouvernement autre que le gouvernement du Québec, d'une personne morale dont le principal établissement n'est pas situé au Québec ou d'une personne physique qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration. • Le propriétaire d'un bien classé ne peut l'aliéner sans avoir donné à la ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours, délai à l'intérieur duquel celle-ci peut exercer son droit de préemption, c'est-à-dire procéder à l'acquisition du bien de préférence à tout autre acheteur au prix auquel il est offert en vente. • Toute aliénation doit être notifiée par écrit à la ministre dans les 30 jours de son accomplissement. De même, la personne qui devient propriétaire d'un bien classé par succession légale ou testamentaire doit en aviser la ministre dans les 60 jours. • S'il s'agit d'un site historique, une autorisation de la ministre est en outre requise chaque fois que l'on désire diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain; modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble; faire quelque construction, réparation ou transformation affectant notamment les dimensions, l'architecture, les matériaux ou l'apparence extérieure d'un immeuble; installer, modifier ou démolir une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame.

Aire de protection	<p>L'aire de protection vise à conserver à l'immeuble, si besoin est, un cadre environnemental et visuel harmonieux contribuant à sa mise en valeur. Il n'y a pas automatiquement aire de protection du seul fait qu'il y a classement; en effet, elle n'existe que si la ministre en détermine le périmètre et adopte un décret en ce sens.</p> <p>Autrefois délimitée par un rayon de 152 mètres autour du monument classé, l'aire de protection peut maintenant avoir un périmètre irrégulier qui tient compte davantage de l'environnement visible à partir et en direction du monument même. Toutefois, aucun point du périmètre ne peut être situé à plus de 152 mètres de celui-ci.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La loi permet à la ministre de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien situé dans une aire de protection. 	<p>Toute personne dont la propriété est située, en tout ou en partie, à l'intérieur d'une aire de protection, doit obtenir une autorisation de la ministre chaque fois qu'elle désire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • diviser, subdiviser, rediviser ou morceler son terrain; modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble; faire quelque construction, réparation, transformation ou démolition touchant notamment les dimensions, l'architecture, les matériaux ou l'apparence extérieure d'un immeuble; installer, modifier ou démolir une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame.
Reconnaissance	<p>Moins avantageuse sur le plan financier, mais également moins contraignante, la reconnaissance est une mesure de protection légale à laquelle peut recourir la ministre de la Culture et des Communications dans le cas de biens dont la conservation est d'intérêt public.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le principal avantage associé à la reconnaissance d'un bien réside dans la plus-value symbolique et la visibilité qu'elle lui procure. • Son propriétaire peut en outre bénéficier de service d'expertise et de consultation pour des travaux de restauration. • La Loi permet en outre à la ministre de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien culturel reconnu. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire d'un bien reconnu qui désire le réparer, le détruire ou, dans le cas d'un bien immobilier, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une autre construction doit en aviser la ministre au moins 60 jours à l'avance. S'il s'agit d'un immeuble, il doit aussi en informer le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité. Aucune autorisation du ministère n'est cependant requise. • Le propriétaire ne peut vendre ou donner son bien que 60 jours après en avoir signifié son intention à la ministre, période au cours de laquelle cette dernière a priorité d'achat. Si le bien est effectivement aliéné, le propriétaire doit en aviser la ministre dans les 30 jours en lui faisant parvenir copie de l'acte enregistré. • Toute personne qui, par succession légale ou testamentaire, devient propriétaire d'un bien reconnu doit en aviser la ministre dans les 60 jours suivant sa prise de possession. • Nul ne peut transporter hors du Québec un bien reconnu sans avoir obtenu l'accord préalable de la ministre.

Décret d'arrondissement	La déclaration d'arrondissement s'applique à l'ensemble d'un territoire ou d'une municipalité ou à une partie d'une municipalité. Elle constitue une mesure exceptionnelle de protection légale à laquelle le gouvernement peut recourir, par voie de décret, sur la recommandation e la ministre de la Culture et des Communications.	<ul style="list-style-type: none"> Le statut d'arrondissement permet aux propriétaires des immeubles qui s'y trouvent de bénéficier de certains avantages, d'être par exemple admissibles à l'assistance technique et financière offerte par le ministre en vertu de son programme d'aide à la restauration. 	Toute personne qui possède une propriété à l'intérieur d'un arrondissement historique ou naturel est tenue de demander l'autorisation du ministère pour : <ul style="list-style-type: none"> diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain; modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble; faire quelque construction, transformation ou démolition touchant les dimensions, l'architecture, les matériaux ou l'apparence extérieure d'un immeuble; installer, modifier ou démolir une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame.
Citation	La citation est une mesure de protection légale applicable en vertu de la Loi sur les biens culturels depuis 1986 et à laquelle peut recourir une municipalité pour protéger tout ou partie d'un monument historique situé dans son territoire et dont la conservation est d'intérêt public.	<ul style="list-style-type: none"> Moyennant l'adoption d'un règlement municipal en ce sens, le propriétaire d'un monument cité peut obtenir une aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration et la mise en valeur de son bien. La Loi permet en outre à la ministre de la Culture et les Communications de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un monument cité. 	<ul style="list-style-type: none"> La Loi impose aussi certaines obligations minimales au propriétaire du monument cité, dont celle de le conserver en bon état. De même, le propriétaire ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, le démolir en tout ou en partie, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction. Il doit en outre informer préalablement le conseil et, s'il y a lieu, se conformer aux conditions fixées par celui-ci, dans le cas de travaux ayant pour résultat d'altérer, de restaurer, de réparer ou de modifier de quelque façon l'apparence extérieure de l'immeuble.
Constitution d'un site du patrimoine	La constitution d'un site du patrimoine est une autre mesure de protection légale applicable depuis 1986 en vertu de la Loi sur les biens culturels. La municipalité peut y recourir pour protéger tout ou partie de son territoire où se trouvent des biens culturels immobiliers et dans lequel le paysage architectural présente un intérêt d'ordre esthétique ou historique. Le site doit cependant être compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger.	<ul style="list-style-type: none"> Le propriétaire d'un immeuble situé dans un site du patrimoine peut obtenir de sa municipalité une aide financière ou technique pour la conservation, l'entretien, la restauration ou la mise en valeur de son bien. La Loi permet en outre à la ministre de la Culture et des Communications de contribuer à l'entretien, à la restauration, à la transformation ou au transport d'un bien situé dans un site du patrimoine. 	Le propriétaire ne peut toutefois, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir l'immeuble en tout ou en partie. De plus, il doit informer préalablement le conseil et, s'il y a lieu, se conformer aux conditions fixées par celui-ci dans le cas de travaux ayant pour résultat : diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain; d'ériger une nouvelle construction, d'altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon l'apparence extérieure d'un immeuble, de faire un nouvel affichage ou de modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame.